



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2009

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille neuf à vingt heures

Le vingt cinq mai

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Maire.

Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Yves HODÉ, Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

Nombre des membres qui se trouvent en
fonction :
33

Nombre des membres qui ont assisté à la
séance :
31

Absents étant excusés :

Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale
M. Dominique BERGERET, Conseiller Municipal

Nombre des membres présents
ou représentés :
33

Procurations :

Mme Monique FISCHER qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
M. Dominique BERGERET qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER

N° 038/03/2009

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2009**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 30 mars 2009 ;

2° ET PROCEDE

à la signature du registre.

N° 039/03/2009

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU
CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU
1er TRIMESTRE 2009**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2009.

N° 040/03/2009

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA
VILLE D'OBERNAI – CREATION, TRANSFORMATION ET SUPPRESSION
D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 97-I ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12 ;
- VU** le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- VU** le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;
- VU** sa délibération en date du 30 mars 2009 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer de manière occasionnelle l'équipe propriété du Pôle Logistique et Technique et d'assurer rapidement le remplacement d'agents en maladie au sein de ce service ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement de la discipline danse classique au sein de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin afin de prendre en compte les attentes des usagers et d'assurer l'organisation optimale de la rentrée 2009-2010 ainsi que la demande de l'agent concerné ;

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

- un emploi non permanent au titre d'un besoin occasionnel, à temps complet d'adjoint technique de 2° classe rattaché au Pôle Logistique et Technique ;
- un emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 20H00, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, discipline danse classique, rattaché à la Direction des Affaires Culturelles et Sportives **à compter du 1^{er} juin 2009** ;

la suppression de l'emploi suivant :

- un emploi permanent à temps non complet d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, discipline danse classique, d'une durée hebdomadaire de service de 16H00 **à compter du 1^{er} juin 2009** ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder au recrutement et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision.

N° 041/03/2009

**CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER SITUE 65 BOULEVARD D'EUROPE A
OBERNAI PAR LA CONGREGATION DES SŒURS DE LA CHARITE –
AVIS CONSULTATIF DU CONSEIL MUNICIPAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Décret N° 2001-31 du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestant et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et modifiant notamment la Loi du 18 germinal An X relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le Décret N° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 2541-14 ;
- VU** l'intervention de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 3 avril 2009 portant saisine de la Ville d'Obernai dans le cadre de la cession, par la Congrégation des Sœurs de la Charité à Strasbourg, d'un bien immobilier situé sur le territoire local ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2541-14-3° du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de l'Assemblée délibérante doit obligatoirement être recueilli préalablement à cette aliénation ;

et

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 avril 2009 ;

APRES en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE

sur la cession par la Congrégation des Sœurs de la Charité de la part indivise de 1/10^{ème} de l'appartement situé 65, boulevard d'Europe à OBERNAI, légué par [REDACTED], [REDACTED].

N° 042/03/2009

**OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES –
COMMERCIALISATION DE LA 1^{ère} TRANCHE – ATTRIBUTION DES
TERRAINS D'HABITAT INDIVIDUEL – VENTE DE GRE A GRE D'UN LOT
VACANT.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,
 - de l'engagement des procédures réglementaires,
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux

résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombait de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations des 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008 et du 16 février 2009 ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

CONSIDERANT enfin que l'inadaptation des lots de grande superficie aux conditions économiques actuelles a motivé une modification du plan de composition par une reconfiguration de 6 terrains de plus de 8 ares en 9 parcelles d'une surface comprise entre 5,58 et 6,18 ares ;

et

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en ses séances des 5 novembre 2008 et 28 avril 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot suivant, situé en 1^{ère} catégorie de terrains :

N° LOT	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	PRIX TTC
I/8		5,58 ares	145 080 €

2° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 dont les conditions principales sont rappelées ici pour simple mémoire :

3.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est communément fixé pour l'ensemble des lots individuels cédés à 21.739,13 € HT/are, soit 26.000 € TTC/are ;

3.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

3.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257-7°-1a) du Code Général des Impôts ;

3.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

3.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

3.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

3.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

3.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint ayant été autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

N° 043/03/2009 EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DU THAL - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),**

VU la Loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance N° 2004-566 du 17 Juin 2004 ;

VU notamment pour son application le décret N° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, ainsi que le décret N° 93-1270 du même jour ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-6°, L 2122-22-4°, L 2131-2 et R 2131-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 442-1, L 442-2 et R 442-13 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 Décembre 2007 ;

VU sa délibération du 22 Octobre 2001 approuvant le principe de l'extension du Parc d'activités du Thal, sur une emprise foncière d'une superficie totale de 468,63 ares située dans le prolongement direct de la zone d'activités existante au droit de la rue du Thal ;

VU sa délibération du 25 Octobre 2004 inscrivant cette opération parmi les axes prioritaires d'aménagement de la Collectivité et portant décision de solliciter la déclaration d'utilité publique auprès du Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 Février 2007 déclarant d'utilité publique l'extension du Parc d'activités du Thal ;

VU sa délibération du 19 Mai 2008 portant définition des principes d'aménagement et engagement des études de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT que l'étude d'avant-projet déposée par le groupement de maîtrise d'œuvre BEREST, MAEHEL-DELAUNAY-JUND et ACTE 2 PAYSAGE en date du 17 Avril 2009 s'inscrit en conformité avec les objectifs du programme arrêtés ;

CONSIDERANT en outre qu'une réunion publique organisée en Mairie le 26 Février 2009 a permis de recueillir les observations du public et de parfaire le parti général d'aménagement notamment en matière de circulation, d'insertion paysagère et de gestion de l'impact du projet tant sur l'environnement que sur les quartiers riverains ;

et

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé général des motifs ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 Avril 2009 ;

1° APPROUVE

l'avant-projet détaillé du programme d'extension du Parc d'Activités du Thal ainsi que son économie générale évalué à un coût global (travaux d'infrastructures, honoraires, frais divers et provisions techniques) de 1 326 878 € H.T. ;

2° ADOPTE

les mesures d'accompagnement proposées portant d'une part sur la réalisation d'un espace paysager de transition avec le lotissement résidentiel et d'autre part sur le réaménagement de la section existante de la rue du Thal pour un montant estimatif de 256 975 € H.T. (travaux, frais et honoraires) ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de procéder au dépôt auprès de Monsieur le Préfet du Département du Bas-Rhin d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;

4° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt du permis d'aménager pour la réalisation de l'opération projetée sur l'emprise foncière décrite sur le tableau annexé représentant une surface au sol de l'ordre de 4,6 hectares et classée en zone 1AUxa du PLU et de prendre l'ensemble des arrêtés subséquents au titre notamment des autorisations de différer les travaux d'achèvement et de la vente par anticipation des lots de constructions ;

5° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document et prescrire toute mesure destinée à l'application du présent dispositif ;

6° PREND ACTE

que la mise en œuvre de la procédure AP/CP interviendra lors de la prochaine décision modificative du budget.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 043/03/2009

SECTION	PARCELLE	SURFACE (en are)
69	54	4,73
68	338	7,70
68	337	7,68
68	336	5,14
68	335	10,26
68	334	8,97
68	333	16,68
68	332	30,83
68	331	10,25
68	330	10,22
68	329	5,14
68	328	10,24
68	327	10,26
68	326	7,71
68	373	5,13
68	374	7,71
68	324	5,14
68	304	23,36
68	303	23,40
68	302	11,68
68	301	11,66
68	300	11,69
68	299	11,68
68	298	11,70
68	297	11,70
68	305	5,65
68	306	22,60
68	307	17,00
68	308	16,96
68	309	22,64
68	310	11,35
68	311	11,36
68	312	11,36
68	313	11,35
68	314	11,36
68	315	22,68
68	316	8,53
68	317	8,52
68	421	0,97
	TOTAL	462,99

N° 044/03/2009 IMPLANTATION DU RELAIS PASS'O DANS LE BATIMENT VOYAGEURS DE LA GARE D'OBERNAI - APPROBATION ET CONCLUSION DES

CONVENTIONS D'AMENAGEMENT ET D'OCCUPATION DES LOCAUX AVEC LA SNCF

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la Loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance N° 2004-566 du 27 juin 2004 ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** le décret N° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et aux modalités de consultation du Service du Domaine et notamment son article 5-1° ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et les organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** sa délibération N° 058/05/2005 du 27 juin 2005 statuant globalement sur l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dans le cadre d'une délégation du service public ainsi que l'ensemble de ses délibérations subséquentes ;
- CONSIDERANT** que la Collectivité s'était notamment engagée à mettre à la disposition du délégataire un local permettant l'accueil d'une agence commerciale pour la promotion du réseau Pass'0 ;
- CONSIDERANT** que le projet initial prévu à cette fin portait sur la réhabilitation des espaces des Anciennes Ecuries situées Place des Fines Herbes et dont l'économie générale avait été adoptée par délibération N° 023/02/2007 du 19 mars 2007 ;
- CONSIDERANT** toutefois l'opportunité présentée par la SNCF tendant à une implantation du Relais Pass'0 dans le bâtiment voyageurs en Gare d'Obernai ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu du bilan de la faisabilité technico-financière de cette opération qui bénéficie notamment d'un important concours participatif du Conseil Régional, la Ville d'Obernai a entendu y souscrire favorablement au regard de sa pertinence stratégique ;
- CONSIDERANT** que la réalisation de ce projet pourrait dès lors s'inscrire en première phase d'une opération d'ensemble de revitalisation de la Gare d'Obernai qui sera conduite à moyen terme conjointement par la SNCF et la Région Alsace ;
- CONSIDERANT** que l'assemblée délibérante est par conséquent appelée à statuer sur les différentes branches du dossier ;

et

- SUR** le Rapport de Présentation préalable portant exposé général des motifs ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 avril 2009 ;

1°ADHERE

en liminaire au principe d'engagement d'une opération globale de revitalisation et de restructuration de la Gare d'Obernai et ses abords qui sera conduite en partenariat avec la SNCF et la Région Alsace selon le concept général et les règles de financement tels qu'ils ont été présentés sous leurs formes actuelles ;

2° APPROUVE

sans réserves l'opération particulière réalisée par anticipation et en première phase portant sur l'implantation de l'Agence commerciale du réseau de transport public urbain Pass'O dans le bâtiment voyageurs conformément à la convention d'aménagement proposée et dont les caractéristiques essentielles se déclinent ainsi :

- ∞ **Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre** : SNCF
- ∞ **Coût prévisionnel de l'opération** : 77 726 € H.T.
- ∞ **Financement** : la Région Alsace et la Ville d'Obernai concourent respectivement à hauteur de 50 % du montant des dépenses, ces participations revêtant la nature de subventions d'équipement non assujetties à la TVA
- ∞ **Echéance de paiement** : acompte de 15 % à la déclaration d'ouverture du chantier, 95 % des dépenses réelles à l'achèvement des travaux et le solde à la réception du décompte général définitif de l'opération, les écarts éventuels étant constatés par voie d'avenant à la convention
- ∞ **Date prévisionnelle de livraison** : septembre 2009 ;

3° ACCEPTE

de manière subséquente la mise à disposition temporaire d'une dépendance du domaine public ferroviaire formée par un local d'environ 44 m² prélevé du bâtiment voyageurs dont l'ensemble des clauses particulières seront fixées par la convention d'occupation telle qu'elle est projetée et qui obéit aux conditions générales suivantes :

- ∞ **Forme juridique** : concession précaire et révocable régie par les dispositions communes du Code Général de Propriété des Personnes Publiques applicables à la gestion du domaine public
- ∞ **Durée** : 8 ans
- ∞ **Titulaire** : la Ville d'Obernai est désignée en qualité d'occupant avec néanmoins une autorisation de sous-concession au profit du délégataire du transport public urbain qui sera tenu solidairement à l'exécution de l'ensemble des obligations prescrites
- ∞ **Redevance annuelle** : réduite à 2 500 € HT après prise en compte des travaux d'aménagement supportés par la Collectivité, la redevance étant indexée au 1^{er} janvier de chaque année sur l'évolution de l'indice des loyers commerciaux
- ∞ **Accessoires** : forfait annuel pour la consommation d'eau et remboursement de la Taxe Foncière ;

4° ENTEND

cependant exprimer une réserve sur la rédaction actuelle de l'article 12 de la convention relatif aux Responsabilités et aux Assurances et visant la clause de renonciation de tout recours qui est inopérante et inopposable à l'égard de la Collectivité en application de l'article L 2131-10 du CGCT ;

5° PRECISE

que l'ensemble des opérations comptables et financières rattachées à ce dispositif seront constatées au Budget Annexe du Transport Public Urbain et feront l'objet des écritures correspondantes dans le cadre de la prochaine décision modificative ;

6° RAPPELLE

que les crédits inscrits primitivement pour le même objet dans le cadre de la réhabilitation des Anciennes Ecuries ayant été maintenus au Budget Général en perspective d'une valorisation du patrimoine communal, il convient ainsi, dans un unique souci de clarté, de rectifier corrélativement la décision d'affectation du programme énoncée dans sa délibération susvisée du 19 mars 2007 ;

7° AUTORISE

enfin Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document et prendre toute initiative tendant à la concrétisation du présent dispositif.

**N° 045/03/2009 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
D'INVESTISSEMENT AU CENTRE ARTHUR RIMBAUD POUR
L'ACQUISITION DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU la demande présentée le 6 avril 2009 par Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud tendant à solliciter une participation financière pour l'acquisition de nouveaux équipements ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 10 406,80 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations locales adopté par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999 ;

et

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 mai 2009 ;

1°DECLARE

que l'opération envisagée répond incontestablement à un intérêt local ;

2° ACCEPTE

dès lors de consentir au Centre Arthur Rimbaud une participation financière exceptionnelle de 15 % du montant TTC de la dépense prévisionnelle relative à l'acquisition de nouveaux équipements, plafonnée à 1 561 € ;

3° ENTEND

par conséquent procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 et dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

**N° 046/03/2009 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
D'INVESTISSEMENT AU CERCLE ALOYSIA D'OBERNAI SECTION
BADMINTON POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENT SPORTIF**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée le 23 janvier 2009 par Monsieur le responsable de la section Badminton du Cercle Aloysia d'Obernai tendant à solliciter une participation financière pour l'acquisition de nouveaux équipements sportifs ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 3 340 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations locales adopté par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999 ;

et

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

SUR avis de la Commission des Sports et des Loisirs en sa séance du 11 mars 2009 ;

1°DECLARE

que l'opération envisagée répond incontestablement à un intérêt local ;

2° ACCEPTE

dès lors de consentir à l'Association CAO - section badminton une participation financière exceptionnelle de 15 % du montant TTC de la dépense prévisionnelle relative à l'acquisition d'équipements sportifs, plafonnée à 501 € ;

3° ENTEND

par conséquent procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005, et dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention sont inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

**N° 047/03/2009 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE
FREPPPEL POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DE DECOUVERTE
DANS LE JURA**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L 2541-12-10° ;

VU la demande présentée par Madame la Principale du Collège Freppel tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation d'une classe de découverte dans le Jura pour les classe de 6^{ème} ;

CONSIDERANT que le budget prévisionnel global s'élève à environ 37 000 € et que 64 élèves obernois devraient participer à ce voyage ;

et

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 mai 2009 ;

1°DECLARE

que l'opération projetée répond incontestablement à un intérêt local ;

2° ACCEPTE

de consentir au Collège FREPPPEL une participation financière de 5 € par jour, exclusivement réservée aux élèves originaires d'Obernai, représentant ainsi une aide prévisionnelle plafonnée à 1 600 € ;

3° ENTEND

par conséquent procéder au versement de la subvention sur présentation du bilan définitif du séjour faisant notamment ressortir son impact pédagogique et du compte rendu financier sur la base d'une attestation de participation réelle des élèves concernés, et dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours.

N° 048/03/2009 REVISION GENERALE DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS D'ABONNEMENT A LA MEDIATHEQUE ET PARTICIPATIONS ADDITIONNELLES

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L 410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-2-10° et L 2543-4 ;

VU ses délibérations antérieures statuant sur les droits d'abonnement à la Médiathèque Municipale et les participations additionnelles et notamment celle du 26 juin 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser, d'adapter et d'actualiser la structure tarifaire existante ;
et

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

SUR examen de la Commission de la Culture et du Patrimoine en sa séance du 6 mai 2009 et sur avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 mai 2009 ;

DECIDE

de fixer comme suit **avec effet au 1^{er} septembre 2009** les droits d'abonnement et les participations additionnelles à la MEDIATHEQUE :

1° DROITS D'ABONNEMENT

1.1 Conditions de prêt

- Abonnement livres : 6 livres et 2 revues
- Abonnement multimédia : 6 livres, 2 revues, 2 CD et 1 DVD (uniquement adultes)
- Durée du prêt : 4 semaines pour les livres et revues
2 semaines pour les CD
1 semaine pour les DVD

1.2 Tarification annuelle des abonnements

De 0 à 18 ans		Etudiants jusqu'à 26 ans (1)		Adultes	
Livres	Multimédia	Livres	Multimédia	Livres	Multimédia
gratuit	15 €	8 €	20 €	15 €	25 €

(1) sur présentation de la carte

1.3 Consultations sur Internet

réservées exclusivement aux usagers régulièrement inscrits

- navigation : 0,50 € par fraction de 15 minutes
- impression de documents
(maximum 10 pages) : 0,10 € l'unité

2° PARTICIPATIONS ADDITIONNELLES

2.1 Indemnités de retard de restitution de documents

au-delà de la durée autorisée du prêt et par document :

- 1 semaine : 0,50 €
- 2 semaines : 2,00 €
- 3 semaines : 4,00 €
- 4 semaines : 5,00 €

étant précisé que toute semaine entamée est entièrement due ;

2.2 Frais de remplacement pour perte ou détérioration

- carte d'abonnement individuel : 2,00 €
- perte ou détérioration de
document quelque soit sa nature : coût réel de remplacement

2.3 Frais de reproduction de documents

- copie d'impression A4 l'unité : 0,20 €

N° 049/03/2009

REVISION GENERALE DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS D'ÉCOLAGE A L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L 410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-1 à L 2331-3 et L 2543-4 ;

VU ses délibérations antérieures statuant sur les droits d'écolage à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin et notamment celle du 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'extrême complexité de la grille tarifaire existante et de ses difficultés d'application, il est opportun de mettre en œuvre un cadre rénové, simplifié et rationnel ;
et

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

SUR examen de la Commission de la Culture et du Patrimoine en sa séance du 6 mai 2009 et sur avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 mai 2009 ;

1° DECIDE

de fixer, à compter de l'année scolaire 2009/2010, les droits d'écolage à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin comme suit, en maintenant une préférence tarifaire en faveur des élèves domiciliés à OBERNAI par application d'un abattement précalculé sur les tarifs de base :

Droits d'inscription (tarifs annuels)

	Membre n° 1 du même foyer	A partir du membre n°2 du même foyer
Forfait pour les frais généraux	15,00 €	13,00 €

Location d'instruments (tarif trimestriel)

	Réservée exclusivement aux élèves de l'EMMDD
Tarif unique à l'unité	43,50 €

Droits d'écologie (tarifs trimestriels)

	TARIFS DE BASE					
	Enfant 1		Enfant 2		Enfant 3 & plus	Adulte
	Activité 1	Activité 2 et plus	Activité 1	Activité 2 et plus	tarif unique par activité	tarif unique par activité
Jardin et éveil artistique Cours de culture et formation musicale	67,00 €	53,50 €	53,50 €	43,00 €	40,50 €	72,50 €
Initiation artistique Cursus danse (Cycle 1, 2, 3, adultes) Cursus dessin (Ado, et adultes)	102,00 €	81,50 €	81,50 €	65,50 €	61,00 €	109,50 €
Cursus musique - sauf piano classique	176,00 € <i>(1)</i>	141,00 € <i>(1)</i>	141,00 € <i>(1)</i>	112,50 €	105,50 €	189,00 € <i>(1)</i>
Cursus musique - piano classique	198,50 €	159,00 €	159,00 €	127,50 €	119,50 €	209,00 €
Pratique collective seule et stage	10,00 €					

(1) Réduction particulière pour enfant 1, 2 et adulte participant aux commémorations : 114,50 €

	ELEVES DOMICILIES A OBERNAI					
	Enfant 1		Enfant 2		Enfant 3 & plus	Adulte
	Activité 1	Activité 2 et plus	Activité 1	Activité 2 et plus	tarif unique par activité	tarif unique par activité
Jardin et éveil artistique Cours de culture et formation musicale	50,50 €	40,50 €	40,50 €	32,50 €	30,50 €	55,50 €
Initiation artistique Cursus danse (Cycle 1, 2, 3, adultes) Cursus dessin (Ado, et adultes)	76,50 €	61,00 €	61,00 €	49,00 €	46,00 €	84,00 €
Cursus musique - sauf piano classique	132,00 € (1)	106,00 €	106,00 € (2)	84,50 €	79,50 €	145,50 € (1)
Cursus musique - piano classique	149,00 €	119,50 €	119,50 €	95,50 €	89,50 €	159,50 €
Pratique collective seule et stage	10,00 €					

(1) Réduction particulière pour enfant 1 et adulte participant aux commémorations : 106,- €

(2) Réduction particulière pour enfant 2 participant aux commémorations : 84,50 €

2° PRECISE

que les conditions tarifaires ainsi fixées reposent sur les prescriptions particulières suivantes :

- 2.1** L'ordre de classement des membres de la famille ainsi que des enfants s'effectue en fonction de l'âge.
- 2.2** La tarification enfant s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et pour les étudiants sur présentation d'un justificatif.
- 2.3** Les droits d'inscriptions sont dus en début d'année scolaire et les frais de scolarité (droits d'écologie) sont dus au début de chaque trimestre entamé.
- 2.4** Le tarif activité 2 et + s'applique uniquement pour les enfants et le cas échéant dans l'ordre suivant :

Activité 1	Cursus musique – sauf piano classique	Activité 2 et +	Jardin et éveil artistique
	ou		ou
	Cursus musique – piano classique		Initiation artistique, cursus danse et dessin
Activité 1	Initiation artistique	Activité 2 et +	Jardin, éveil et initiation artistique
	Cursus danse (cycle 1,2,3 adultes)		Cours de culture et formation musicale
	Cursus dessin (ado et adultes)		

3° ABROGE

l'ensemble des dispositions antérieures relatives à la structure tarifaire et au mode de détermination des abattements et réductions applicables à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai.

N° 050/03/2009 REVISION GENERALE DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS DE SEJOUR AU CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN »

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L 410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-2-10° et L 2543-4 ;

VU ses délibérations antérieures statuant sur les droits de séjour au Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » et notamment celle du 10 septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'amélioration constante des prestations offertes par cet équipement touristique ainsi que l'augmentation des coûts d'exploitation ;

et

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

SUR sur proposition de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 mai 2009 ;

1° DECIDE

de fixer comme suit **avec effet du 1^{er} janvier 2010** et pour une période de deux ans les droits de séjour au Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » :

Rubrique	Tarifs 01/01/2010 € TTC
Emplacement (caravane ou tente, avec ou sans voiture)	5,00
½ emplacement (stabilisé camping car ou vélo)	2,50
Adulte	4,00
Enfant de 0 à 13 ans	2,00
Supplément tente	2,50
Supplément voiture	2,50
Visiteur	1,50
Chien	1,00
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour)	68,40
Electricité (16 ampères)	4,00
Câble TV	0,00
Location coffre-dépôt	0,00
Glaçons	1,00
Borne camping car	2,00
Lave linge (jeton)	3,50
Sèche linge (jeton)	3,50
Caution adaptateur	20,00
Caution badge entrée	20,00
Caution jeux	10,00
Caution cable TV / TUYAU	10,00
REDUCTIONS	A compter du 01/01/10
Réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet –août	20%
Réduction « hiver » du 01/10 au 30/04	5%
Réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet –août	10%
Réduction carte s DCU/CARAVAN CLUB du 01/09 au 30/06	5%
Du 01/09 au 30/06 : pour 10 nuits payées, la 11 ^{ème} est offerte	

2° RAPPELLE

qu'en vertu de l'article 261-7-1b du Code Général des Impôts, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la T.V.A., au taux réduit de 5,5 % pour les droits de séjours et au taux commun de 19,6 % pour les autres prestations ;

3° SOULIGNE

que les résidents du camping municipal sont en outre tenus d'acquitter la Taxe de Séjour qui est perçue au profit de la Ville d'OBERNAI, et dont les tarifs sont fixés en application de l'article R 2333-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit et actuellement de 0,20 € pour le tarif de base, sans préjudice des exonérations légales prévues en la matière.

4° PRECISE

enfin que toutes les dispositions antérieures non conformes à la présente délibération sont abrogées.

N° 051/03/2009

**FIXATION DES TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE DU GROUPE
EUROPE POUR L'ANNEE 2009/2010**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L 410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 1^{er} ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-10° et L 2543-4 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des nouveaux équipements d'accueil périscolaires et des CLSH telle qu'elle a été redéfinie par délibération du 28 avril 2004, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a pris en charge le fonctionnement, à partir de la rentrée scolaire de septembre 2004, des services de restauration scolaires pour les Groupes Freppel et du Parc ;

CONSIDERANT toutefois que les prestations de restauration scolaire pour le Groupe Europe sont actuellement assurées, en l'absence de structures municipales, par voie conventionnelle avec le Collège Europe ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt des usagers et nonobstant le transfert de compétence susvisé, il est légitime de maintenir transitoirement ce service dans l'attente de la construction du nouvel équipement périscolaire et de sa mise en service prévue en septembre 2010 ;

CONSIDERANT que les tarifs s'y rapportant ont été révisés par l'Etablissement Public prestataire à hauteur de 4,66 % à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

et

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 13 mai 2009 ;

1° DECIDE

d'appliquer une augmentation de 4,66 % au prix des repas de la cantine scolaires du Groupe Scolaire Europe à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

2° FIXE AINSI

les nouveaux tarifs en fonction des revenus des familles dans les conditions suivantes :

Catégorie (Revenu en €)	Taux	Nouveaux tarifs (en €)
1. R > 1500	Plein tarif	3,66
2. 1000 < R < 1500	Abattement 10 %	3,31
3. R < 1000	Abattement 20 %	2,93

Sont annexés au présent compte-rendu les textes de l'intervention du Groupe « Mieux Vivre Obernai » lus en séance du Conseil Municipal du 25 mai 2009 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent en annexe à titre purement documentaire.
